

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1917	Pages.
Ministère des Affaires étrangères. — Liste officielle n° 5 des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées dans les pays neutres.....	178
14 août. — Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne l'acétyle cellulosique, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	178
20 août. — Arrêté ministériel prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.....	178
21 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret relatif à l'allocation des hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés en service aux Colonies.....	178
26 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret rendant applicables aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires et marins des Etats-Unis en France.....	180
4 septembre. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 14 mai 1917, modifiant celui du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal), une taxe de timbre sur les actes et conventions.....	180
5 septembre. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret relatif à l'avancement des fonctionnaires mobilisés se trouvant en disponibilité ou en congé sans solde.....	181

Actes du Gouvernement général.

1917	Pages.
27 août. — Arrêté allouant des majorations pour enfants aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres européens de l'Afrique occidentale française.....	182
1 ^{er} octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, plaçant le Commissaire de la République française au Togo sous l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	182

Pages

17 octobre. — Instructions pour l'application de l'arrêté du 14 mai 1917, portant établissement de l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.....	183
---	-----

Actes du Gouvernement local

1918	Pages.
24 mai. — Arrêté fixant les attributions des Bureaux du Gouvernement de la Guinée française.....	187
24 mai. — Arrêté déclarant le cercle de Macenta infecté de peste bovine.....	188
24 mai. — Arrêté investissant le Secrétaire général du Gouvernement des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	188
28 mai. — Arrêté désignant le Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	188
29 mai. — Arrêté nommant les membres adjoints au Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	189
Nominations et mutations.....	189

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis relatif aux exportations du Brésil.....	193
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.....	193
Avis concernant les propriétaires de motocyclettes.....	193
Service des Domaines. — Demande de concessions urbaines.....	193
Avis de mise en valeur.....	193
Ecole régionale de Kankan. — Mutuelle scolaire : membres bienfaiteurs de l'année 1918.....	194
Avis de demandes de concessions agricoles.....	194
Avis de demandes d'immatriculation.....	194
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes depuis plus de six mois le 15 mai 1918.....	196
Annonces.....	196

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LISTE OFFICIELLE N° 5

des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées.

(Décret du 27 septembre 1914. — Loi du 4 avril 1915).

Les commerçants établis sur le territoire français et les commerçants français à l'étranger sont avisés que le Gouvernement de la République considère comme ennemis ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante ou sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme, et qu'en conséquence toutes les transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés.

Les listes ne pouvant être complètes, le fait de n'y être pas inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants qui entretiennent des relations commerciales avec l'étranger devront, en cas de doute, continuer à prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane. (Circulaire de l'Administration des Douanes du 2 mai 1916.)

La liste officielle n° 5 annule et remplace toutes les listes et suppléments publiés jusqu'à ce jour et les noms qui n'y figurent pas doivent être considérés comme ayant été rayés à partir de la présente date.

Les personnes qui auraient intérêt à consulter cette liste sont priées de se reporter au *Journal officiel* de la République française, n° 259, du 24 septembre 1917.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant, en ce qui concerne l'acétyl cellulose les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'acétyl cellulose, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 14 août 1917.

MAGINOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 2 janvier, 9 mars et 30 juin 1915, 11 janvier et 10 novembre 1916, 19 février 1917 ;
Vu les arrêtés des 28 juin 1915, 12 février et 20 novembre 1916, 10 mars 1917 ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 1^{er} août 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogées, en ce qui concerne les produits et objets énumérés ci-après, les dispositions des arrêtés susvisés qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique :

Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièces, articles brodés ou ornés et articles autres que pour hommes).

Caséine.

Cornes et autres matières analogues brutes.

Charcuterie fabriquée.

Fruits à distiller.

Fruits médicinaux.

Miel.

Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés).

Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement, pesant 400 grammes et plus le mètre carré), de couleur uniforme.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des décrets des 2 janvier et 9 mars 1915, 11 janvier 1916, les produits et objets énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 15 kilogrammes les 100 mètres carrés).

Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement, pesant 300 grammes et plus le mètre carré, de couleur uniforme).

Fait à Paris, le 20 août 1917.

MAGINOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret relatif à l'allocation des hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés en service aux Colonies (2).

Paris, le 21 août 1917.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 18 avril, a fixé les droits des militaires aux allocations instituées par l'article 11 de la loi de finances du 31 mars 1917 (haute paye de guerre et indemnité de combat) et déterminé le mode de paiement de ces prestations.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu, du moins pour l'instant, de prévoir le paiement de l'indemnité de combat aux Colonies où ne s'effectuent actuellement que des opérations de police. Mais le droit à la haute paye de guerre pour les

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit à caution à décharger par la Douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les Chambres de commerce russo-françaises.

(2) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 6 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 26.

militaires en service outre-mer n'est pas douteux, cette allocation étant attribuée, en France, aussi bien à l'intérieur qu'aux armées.

Quant au taux suivant lequel la haute paye doit être payée il semble qu'il doit être le même que celui de la Métropole, lequel, d'ailleurs, est applicable, d'après le décret du 18 avril, aux troupes du Maroc.

Le projet de décret que nous soumettons à votre haute sanction a pour but d'étendre, aux Colonies, les dispositions prévues pour la France en ce qui concerne la haute paye de guerre; il prévoit également la constitution d'un pécule, mais ce dernier ne sera alimenté que par les versements correspondants à la haute paye, puisque l'indemnité de combat n'est pas prévue pour les Colonies et que dans nos possessions d'outre-mer le service de l'alimentation fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Si vous partagez notre manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le projet ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 29 décembre 1903, modifié le 28 janvier 1908 et le 19 mai 1915, sur la solde des militaires de tous grades en service aux Colonies;

Vu l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture des crédits provisoires applicables au 2^e trimestre 1917,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

HAUTE PAYE DE GUERRE

Article premier. — Les sous-officiers, caporaux et soldats qui ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi de recrutement régissant leurs classes respectives et qui ont accompli, en sus, depuis la mobilisation, deux années de présence effective sous les drapeaux ont droit, aux Colonies, à compter du 1^{er} avril 1917, à une allocation journalière dite « haute paye de guerre ».

Art. 2. — La haute paye de guerre est fixée, aux Colonies, à un taux uniforme par grade, savoir :

Sous-officiers, 1 franc par jour;

Caporaux fourriers et caporaux, 60 centimes par jour;

Soldats, 20 centimes par jour.

Art. 3. — La haute paye de guerre est due pour les journées de présence ou d'absence qui ouvrent, en vertu des dispositions en vigueur, le droit à la solde.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1 à 3 ne sont pas applicables aux sous-officiers, caporaux et soldats qui bénéficient d'une solde mensuelle ou d'une haute paye, soit en vertu des dispositions des lois de recrutement relatives aux engagements, rengagements ou commissions, soit en vertu des dispositions du décret du 29 décembre 1903 complété par celui du 19 mai 1915.

Les sous-officiers à solde mensuelle ont, toutefois, jusqu'au 30 septembre 1917, le droit d'opter pour la solde journalière augmentée de la haute paye de guerre instituée par le présent décret. Cette même faculté d'option est réservée, dans l'avenir, à tout sous-officier, au moment où il se trouve avoir accompli le temps de service requis pour l'admission à la solde mensuelle.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires français et étrangers.

Art. 6. — En aucun cas, la haute paye de guerre ne peut faire l'objet de délégation.

TITRE II

PERCEPTION, RÉGULARISATION ET PAYEMENT

Art. 7. — Les hautes payes de guerre sont perçues et régularisées dans les mêmes formes que la solde.

Art. 8. — La moitié des hautes payes de guerre est versée aux bénéficiaires en même temps que le prêt; l'autre moitié est affectée à la constitution de pécules individuels ainsi qu'il est dit au titre III.

TITRE III

CONSTITUTION DE PÉCULES

Art. 9. — Les sommes réservées sur les hautes payes, ainsi qu'il est dit à l'article 8, sont affectées à la constitution de pécules individuels au profit des sous-officiers, caporaux et soldats bénéficiaires des dites hautes payes.

Art. 10. — La constatation des sommes successivement versées aux pécules individuels est effectuée sur des carnets spéciaux dits « carnets de pécules » qui sont établis de façon à permettre l'apposition, par les soins du commandant de l'unité, de timbres spéciaux, dits « timbres de pécules » représentatifs de la valeur des versements.

Art. 11. — Les carnets de pécules constatant les droits des intéressés restent, en principe, entre les mains des titulaires; ceux-ci ont la faculté de les confier en dépôt, aux commandants d'unités qui en donnent récépissé et les conservent avec la comptabilité de l'unité. En cas de perte, il ne peut en être délivré de duplicata.

Art. 12. — Le montant des feuilles de prêt est perçu par les commandants d'unités ou de détachements à la caisse des officiers payeurs ou des officiers trésoriers, savoir : en espèces pour la partie concernant les sommes payables en espèces, et en timbres pour la partie concernant les sommes à verser aux pécules individuels.

Art. 13. — Les états de solde sont perçus par les officiers trésoriers ou commandants d'unités s'administrant isolément, intégralement en espèces à la caisse des comptables du Trésor; sur les fonds ainsi reçus il est acheté, chez les receveurs des Postes désignés à cet effet, les quantités de timbres nécessaires pour régler le prêt dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 14. — Les pécules sont payables aux titulaires lors de la libération, à cet effet, le commandant de l'unité administrative à laquelle appartient l'homme au moment de sa libération arrête en toutes lettres sur le carnet de pécule la somme totale qui correspond à la valeur des timbres de pécules, porte l'indication de la commune dans laquelle le militaire déclare posséder son domicile légal ou vouloir se retirer et certifie, par sa signature, les mentions ci-dessus.

Art. 15. — Les pécules sont payables, soit en France, soit aux Colonies, à la caisse du percepteur de la réunion

dont fait partie la commune dans laquelle le militaire a son domicile légal ou dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer.

Art. 16. — En cas de décès ou de disparition dument constatés, les pécules sont attribués :

1° A la veuve ;

2° A défaut, aux descendants en ligne directe ou, le cas échéant, à leurs représentants ;

3° A défaut de veuve ou de descendants en ligne directe, aux ascendants, étant spécifié que dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 l'attribution est faite par parts égales entre les parents du même degré.

En cas de séparation de corps prononcée contre elle, ou en cas de divorce, la femme d'un militaire ne peut prétendre au pécule qui se trouve alors dévolu aux descendants en ligne directe ou, à défaut, aux ascendants.

Si le titulaire n'a laissé ni veuve, ni descendants en ligne directe, ni ascendants, le pécule fait retour à l'Etat.

Art. 17. — Dans le cas visé au précédent article, les pécules sont payables par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle les ayants droit ont leur domicile légal, sur présentation du carnet de pécule et production des pièces justificatives des qualités des ayants droit, après liquidation par la portion centrale du corps auquel appartient le titulaire et visa du trésorier-payeur général du département ou du trésorier-payeur de la Colonie où doit avoir lieu le payement.

Art. 18. — Les pécules sont incessibles et insaisissables.

Fait à Paris, le 21 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET rendant applicable aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires et marins des Etats-Unis en France (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895 qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 3 août 1914 ;

Vu le décret du 5 février 1916, appliquant aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914 ;

Vu le décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires et marins des Etats-Unis en France ;

Sur les rapports des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Colonies, et après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 2 juillet 1917 susvisé sont déclarées applicables aux Colo-

(1) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 6 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 27.

nies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Indus-

trie, des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mai 1917, modifiant celui du 8 mai 1915 établissant, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal), une taxe de timbre sur les actes et conventions (1).

Paris, le 4 septembre 1917.

Monsieur le Président,

L'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 8 mai 1915, approuvé par décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, établissant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions en Afrique occidentale française, est entré en application à la date du 1^{er} octobre 1916, sauf dans le Territoire militaire du Niger où la mise en vigueur a été reportée au 1^{er} juin 1917 pour permettre aux vignettes et registres de parvenir dans ce Territoire.

L'application d'un acte entièrement nouveau a donné lieu à quelques difficultés d'interprétation et l'expérience a fait apparaître la nécessité de reprendre sur quelques points la législation du timbre-taxé.

Les modifications dont il s'agit, apportées au texte primitif, font l'objet de l'arrêté ci-annexé qui a été pris par le Gouverneur général le 14 mai dernier.

Cet acte modifiant les règles d'assiette et de perception de la taxe doit être approuvé par décret avant toute perception sur les nouvelles bases, en exécution de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint approuvant l'arrêté complémentaire du 14 mai dernier sur l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

(1) Promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 26.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 25 avril 1910, et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène ;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes ;

Vu le décret du 4 avril 1860, établissant l'enregistrement et le timbre au Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 8 mai 1915, établissant la taxe du timbre sur les actes et conventions en Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, approuvant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mai 1917, modifiant l'arrêté du 8 mai 1915, sous réserve d'approbation par décret ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier, — Est approuvé l'arrêté susvisé et ci-annexé du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mai 1917 (1), modifiant celui du 8 mai 1915, établissant, dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret relatif à l'avancement des fonctionnaires mobilisés se trouvant en disponibilité ou en congé sans solde (2).

Paris, le 5 septembre 1917.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 84 du décret sur la solde du personnel relevant de mon Département, le temps passé par un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement ne compte pas pour l'avancement.

Le personnel en congé hors cadres et sans solde se trouve dans une situation analogue lorsque cette autorisation d'absence lui a été accordée pour servir dans une entreprise commerciale ou industrielle. En toute hypothèse, les agents qui, depuis le début de la guerre actuelle, ont été mobilisés,

(1) Cet arrêté a été publié au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 388, du 15 juin 1917, page 379.

(2) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 6 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 27.

alors qu'ils se trouvaient dans une position administrative ne donnant droit à aucun traitement, n'ont obtenu aucun changement à cet égard dans leur situation.

Des décrets du 28 février 1915 ont bien assimilé, au point de vue de l'avancement, le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés, aux périodes de services effectivement accomplies aux Colonies, mais cet avantage s'applique seulement à ceux des intéressés qui bénéficient déjà des dispositions des lois du 5 août 1914 et 2 juin 1915 sur le cumul, c'est-à-dire qui ont la faculté de recevoir, jusqu'à une certaine limite, leur traitement civil, concurremment avec leur solde militaire.

Il m'a paru équitable, en raison même de la durée des hostilités, d'envisager l'extension des principes ayant inspiré les actes énumérés au paragraphe précédent au personnel qui, au moment de son rappel ou de son engagement sous les drapeaux, occupait une position sans traitement.

Les circonstances de tout ordre qui avaient amené les agents en cause à solliciter l'autorisation d'être momentanément distraits du service ont brusquement cessé dès leur mobilisation ; dans cette situation, ils servent l'Etat dans les mêmes conditions que leurs camarades et courent les mêmes dangers qu'eux.

Les dispositions à prendre pour déterminer les conditions dans lesquelles les intéressés pourront recouvrer leurs droits à la solde seront examinées ultérieurement s'il a lieu.

Le projet de décret que je sou mets actuellement à votre haute approbation a pour objet de sauvegarder leurs droits à l'avancement.

Il stipule en résumé que le temps passé aux armées par les fonctionnaires dont il vient d'être question sera considéré, au point de vue de l'avancement, comme temps de présence effective à leur poste et comme séjour colonial pour ceux des intéressés appartenant à des corps où un minimum de service outre-mer est exigé pour la promotion à la classe ou au grade supérieur.

Me plaisant à penser que vous voudrez bien sanctionner ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet qui les consacre et qui a été délibéré en Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 février 1915, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies ;

Vu le décret, en date du même jour, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des Colonies mobilisés, en exécution du décret du 1^{er} août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux Colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le temps passé sous les drapeaux, pendant la durée des hostilités, par les fonctionnaires tant de l'Administration centrale des Colonies que des possessions françaises ou des Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies qui, au moment de leur mobilisation ou de leur engagement, se trouvaient en disponibilité, en congé pour affaires personnelles ou pour servir hors cadres

et sans solde, leur sera compté, mais seulement en ce qui touche leurs droits à l'avancement, comme temps de service effectif.

Dans les corps ou services des Colonies françaises où une durée minimum de séjour aux Colonies dans le grade, l'emploi ou la classe est exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre par les fonctionnaires ci-dessus visés comptera, mais seulement en ce qui touche leurs droits à l'avancement, comme temps de présence effective aux Colonies, dans les conditions fixées par les décrets du 28 février 1915.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 septembre 1917.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant des majorations pour enfants aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1914, portant autorisation de déroger dans certains cas au règlement général du 2 mars 1910, et des actes subséquents, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, portant fixation d'une indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires, employés et agents civils chargés de famille;

Vu le décret du 3 mai 1917, accordant des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille aux différents personnels civils rétribués sur le budget de l'Etat;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent arrêté,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités pour charges de famille, fixées par l'arrêté du 28 novembre 1914, sont augmentées, pour compter du 1^{er} janvier 1917, d'une majoration pour les deux premiers enfants aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres métropolitains et européens de l'Afrique occidentale française dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Cette majoration est fixée à 100 francs par enfants jusqu'au second inclus, âgés de moins de 16 ans, légalement à la charge du fonctionnaire et qui ne sont pas titulaires de bourse, subsides scolaires ou de tout autre allocation personnelle payée sur les fonds d'un budget quelconque.

Art. 3. — Elle n'est accordée qu'au personnel visé à l'article 1^{er} dont la solde d'Europe n'excède pas 3,600 francs pour les employés mariés, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant droit à une ou deux majorations pour enfants; 4,500 francs pour les mêmes employés ayant droit à deux majorations et à une ou plusieurs indemnités pour charges

de famille allouées dans les conditions de l'arrêté du 28 novembre 1914.

Dans le cas où le mari et la femme font partie l'un et l'autre du personnel visé à l'article 1^{er}, il n'est tenu compte, pour l'attribution de ces allocations, que de la situation de celui qui perçoit la solde d'Europe la plus élevée.

Les agents dont la solde d'Europe dépasse 3,600 francs ou 4,500 francs peuvent recevoir des majorations pour enfants d'un taux réduit calculé de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent à la solde d'Europe soit de 3,600 soit de 4,500 francs et ayant les mêmes charges de famille.

Art. 4. — Les majorations pour enfants sont, au point de vue du cumul de la solde militaire et des émoluments civils, assimilées aux indemnités pour charges de famille et soumises aux mêmes règles.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 28 novembre 1914 sont applicables à la majoration pour enfants en tenant toutefois compte de la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 4 par suite de la limitation du droit à la majoration fixée à l'âge de 16 ans.

Art. 6. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, plaçant le Commissaire de la République française au Togo sous l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 août 1917, plaçant le Commissaire de la République française au Togo sous l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, plaçant le Commissaire de République française au Togo sous l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1917.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,

J. CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 4 septembre 1916 et 7 avril 1917, désignant des Commissaires de la République française au Togo;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Commissaire de la République française au Togo est placé sous la haute autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Il continuera, dans ces conditions, à exercer l'administration des territoires occupés par les forces françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 août 1917

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

INSTRUCTIONS pour l'application de l'arrêté du 8 mai 1915, modifié par l'arrêté du 14 mai 1917, portant établissement de l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.

Dakar, le 17 octobre 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le timbre-taxé, qui a été créé et réglementé par l'arrêté du 8 mai 1915, modifié par arrêté du 14 mai 1917, a pour objet de substituer aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, existant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal qui restent soumis à leur réglementation propre), une taxe unique sur les actes et conventions, tenant lieu à la fois de timbre et d'enregistrement.

Cette taxe frappe les actes juridiques par lesquels se manifestent l'activité économique, le mouvement et le développement de la propriété et de la fortune.

Elle représente le prix de la sûreté et de la protection qu'assure aux transactions de toute nature l'ensemble de l'organisation administrative.

Elle est établie de façon à être perçue facilement en quelque point que ce soit du territoire et avec le maximum d'économie. C'est ainsi que, d'une manière générale, le droit est acquitté au moyen de l'apposition sur chaque acte ou écrit d'un ou de plusieurs timbres mobiles oblitérés par les parties elles-mêmes, soit à la main dans certaines conditions, soit au moyen d'une griffe à date, apposée à l'encre grasse.

Dispositions générales.

Les conditions d'exigibilité de la taxe sont empruntées à la législation de l'enregistrement et non pas à celle du timbre, ce qui exclut l'obligation de soumettre à l'impôt, en toute hypothèse, tout acte ou écrit, quelle que soit sa nature, pouvant ou devant faire titre en justice. Seuls, les actes publics et certaines catégories bien déterminées de contrats sous-seing privé sont obligatoirement et immédiatement taxés.

Les autres actes ou conventions ne deviennent passibles des droits que lorsqu'il en est fait usage : 1° en justice ;

2° devant les autorités constituées ; 3° devant les comptables publics, et 4° par acte public.

D'autre part, comme l'enregistrement ne peut être pratiqué que dans les localités où fonctionne un bureau d'enregistrement, des vignettes sont créées pour faciliter le paiement des droits en un point quelconque du territoire.

Toutefois, les actes portant mutation immobilière doivent, dans tous les cas, être enregistrés, puisque aussi bien ces sortes de contrats doivent nécessairement être présentés à la Conservation de la propriété pour les formalités foncières.

Dans ce système mixte, les actes sous-seing privé acquièrent date certaine, soit par l'enregistrement, soit par l'oblitération des timbres mobiles employés.

Assiette de la taxe.

Tombent obligatoirement et immédiatement sous l'application de la taxe : 1° tous les actes publics (civils, judiciaires, extra-judiciaires, administratifs) et les conventions indigènes affirmées devant l'autorité administrative ; 2° les extraits, copies et expéditions des actes publics et jugements ; 3° les contrats translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles (y compris les conventions verbales) ; 4° et enfin, les effets négociables, quittances sous-seing privé et chèques, connaissements maritimes et récépissés de transport de marchandises.

Tous autres actes ou écrits sont dispensés de droit quelconque jusqu'au jour où il en est fait usage auquel cas ils sont taxés d'après leur nature propre. On remarquera que sous le régime fiscal de la Métropole et des Territoires d'administration directe du Sénégal, ces actes supportent, immédiatement au moins, le droit afférent au papier timbré employé.

En général, les parties ont le choix ou de soumettre les actes à l'enregistrement ou d'y apposer des vignettes représentant le montant des droits. Dans ce dernier cas, elles peuvent faire acquérir date certaine à leurs actes en les présentant à la formalité de l'oblitération officielle qui est donnée soit par les receveurs des Domaines, soit par les commandants de cercles ou leur délégué.

Par exception, les contrats translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles (par actes ou par conventions verbales) doivent toujours être enregistrés, ainsi que les actes publics passés dans une localité qui est pourvue d'un bureau d'enregistrement. Inversement, l'emploi des vignettes mobiles est obligatoire pour les actes, exploits et copies d'exploits des huissiers, pour les extraits, copies et expéditions de tous actes publics et jugements, et pour les actes spéciaux (effets négociables, quittances sous-seing privé et chèques, connaissements maritimes et récépissés de transport de marchandises) ; de même que pour les actes publics passés dans une localité non pourvue d'un bureau d'enregistrement (actes des notaires, greffiers, commissaires-priseurs, actes administratifs, sentences judiciaires et décisions des Conseils du Contentieux).

Obligations des officiers publics et ministériels, secrétaires d'administration et agents du Trésor.

La responsabilité pécuniaire des officiers publics et ministériels et des fonctionnaires pour les actes publics (notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs ou fonctionnaires chargés de les suppléer, secrétaires-archivistes, fonctionnaires chargés de passer les actes administratifs, fonctionnaires chargés de notifier l'approbation des marchés administratifs), a été édictée en vue de garantir l'apposition et l'oblitération régulières des timbres-taxé sur les actes

publics et leurs annexes, ainsi que sur les actes dont il a été fait usage.

La tenue des répertoires qui est imposée aux notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la notification des marchés (ces derniers étant chargés du répertoire pour tous les actes administratifs soumis à l'impôt du timbre-taxé, c'est-à-dire constatant des conventions passées entre l'Administration et les particuliers), a été de même édictée pour assurer une exacte application de la taxe sur les actes publics.

Des ordres devront donc être donnés pour que le fonctionnaire chargé de la notification des marchés centralise tous les actes administratifs portant convention et en tienne répertoire, conformément aux prescriptions de la loi fiscale. Au surplus, l'intérêt du répertoire, qui est une garantie d'ordre, facilite les recherches et groupe les renseignements, ne vous échappera certainement pas.

Les agents du Trésor sont responsables de l'apposition et de l'oblitération des timbres-taxé sur les pièces justificatives des paiements par eux effectués; mais ils en retiennent la valeur sur les sommes à payer aux ayants-droit.

Spécialement, le mandant émis au profit d'un billeteur chargé de toucher, sur état, les salaires ou traitements d'employés ou de fonctionnaires, est exempt de timbres-quittance, à la condition que l'état joint au mandat soit revêtu d'autant de timbres à 0 fr. 10 qu'il comprend de sommes supérieures à 10 francs, l'emploi des timbres-quittance collectifs à 0 fr. 50 et 1 franc étant autorisé pour 5 ou 10 émargements.

Contrôle des droits payés. — Devoirs des magistrats, commandants de cercle et agents du Trésor.

A raison même des grandes facilités laissées au contribuable pour s'acquitter de la taxe, dans la plupart des cas, sans l'intervention directe d'un agent du fisc, il est nécessaire que les magistrats et fonctionnaires coopèrent effectivement à la surveillance que les agents des Domaines ne peuvent exercer utilement qu'à l'égard des actes publics. Aussi, doivent-ils s'assurer, dans tous les cas, que les actes passant sous leurs yeux ont régulièrement supporté les droits exigibles et que les timbres employés ont été régulièrement apposés et oblitérés, de manière à ne pas pouvoir être utilisés frauduleusement à nouveau. Ils devront provoquer, le cas échéant, le paiement des droits supplémentaires exigibles et communiquer, à cet effet, aux receveurs des Domaines, les actes insuffisamment timbrés. Les commandants de cercle et chefs de poste, notamment, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, doivent constater les contraventions et assurer le recouvrement des pénalités encourues.

Dans ce cas, les pièces en contravention seront immédiatement transmises par leurs soins au receveur des Domaines, pour régularisation, accompagnées d'un mandat-poste égal au montant des droits et pénalités exigibles.

Les préposés du Trésor et agents spéciaux chargés de la débite auxiliaire des timbres-taxé devront renseigner les parties sur les conditions d'exigibilité de la taxe afin de les mettre à même d'opérer une exacte liquidation des droits de timbres applicables; en cas de difficultés, ils devront consulter le receveur des Domaines et, notamment, communiquer à ce dernier, avec l'agrément des parties, les actes et écrits soulevant des difficultés, quant à l'application de la taxe.

Ce n'est qu'à ces conditions exigeant le concours de tous, que l'impôt du timbre-taxé éminemment équitable

par ailleurs pourra donner les résultats financiers qu'on est en droit d'en attendre.

Droit de communication.

Le droit de communication attribué aux agents du service des Domaines pour leur permettre de s'assurer du paiement intégral des droits exigibles sur les actes et conventions, chez tous les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, agents de transports, agents d'assurances, secrétaires d'administration (comprenant les secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la tenue des minutes des actes administratifs), dépositaires d'archives et titres publics, établissements publics, sociétés, compagnies, n'est que la confirmation du droit qui leur est conféré par la législation métropolitaine. Le service des Douanes possède le même droit de communication sur les connaissements.

L'exercice de ce droit est indispensable pour réaliser le contrôle des droits dus et acquittés et assurer le paiement de l'impôt. Les receveurs des Domaines devront, en particulier, effectuer fréquemment les vérifications extérieures réglementaires dans les études des officiers publics et ministériels et dans les dépôts publics.

Pénalités.

Les pénalités prévues en cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions de l'arrêté réglementaire sont toutes modérées. Les officiers publics et ministériels et fonctionnaires sont cependant passibles de pénalités plus élevées que les simples particuliers dont la connaissance des règlements est nécessairement moindre.

Poursuites.

Les poursuites pour le recouvrement de la taxe et des pénalités exigibles sont réglées d'après la procédure du recouvrement des impôts de timbre et d'enregistrement, commençant par une contrainte, avec exclusion des débats oraux, l'instruction devant être faite par simples mémoires respectivement signifiés.

Restitution des droits.

Le contribuable est autorisé à demander la restitution des droits qu'il aurait payés en trop par erreur. On doit admettre, en effet, que malgré la simplicité du classement des actes, une taxation directe par les parties présente des possibilités d'erreur dont ne peut bénéficier équitablement le Trésor. Toute restitution devra être examinée par le receveur des Domaines, sur les propositions duquel le Lieutenant-Gouverneur statuera.

Oblitération officielle des timbres. — Rôle des commandants de cercle et chefs de poste.

L'oblitération officielle des timbres par les receveurs des Domaines et les commandants de cercle ou leur délégué est établie afin de mettre à la disposition des particuliers un moyen légal de procurer date certaine aux actes sous-seing privé.

Il va sans dire que pour les actes présentés à la formalité de l'enregistrement, la date certaine résultera de l'accomplissement de cette formalité.

L'oblitération officielle est la partie la plus importante de la tâche qui est assignée aux commandants de cercle et à leur délégué par la nouvelle réglementation. En effet, ils sont appelés, concurremment avec les receveurs des Domaines, à oblitérer dans certaines conditions les timbres en vue de conférer aux actes, date certaine au regard des

tiers. L'accomplissement de cette formalité — qui est facultative et gratuite — est constaté sur le registre spécial des oblitérations sur lequel doivent être inscrits et analysés, au fur et à mesure de leur présentation, tous les actes soumis à l'oblitération officielle par les intéressés. Ce registre, qui sera tenu au chef-lieu de chaque cercle, au siège de chaque poste et dans chacun des bureaux de l'Enregistrement, devra être arrêté tous les jours par le commandant de cercle, le chef de poste ou le receveur des Domaines, afin d'assurer d'une manière indiscutable la date de la formalité de l'oblitération officielle, destinée à valoir date certaine, ainsi que cela a lieu en matière d'enregistrement.

Les actes synallagmatiques sous-seing privé sont établis en plusieurs originaux. Dans ce cas, l'un des originaux seulement est assujéti à la taxe proportionnelle et les autres à la taxe fixe. Mais le fonctionnaire chargé de conférer date certaine à l'acte par l'oblitération officielle doit certifier sur le ou les originaux taxés au droit fixe, que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

Parmi les actes sous-seing privé présentés à la formalité de l'oblitération officielle, figureront, en particulier, les conventions indigènes, prévues par le décret du 2 mai 1906, que la nouvelle réglementation soumet obligatoirement à l'impôt du timbre-taxé en conformité du principe posé par l'article 4 de ce décret ainsi conçu :

« La formule d'affirmation est inscrite sur chacun des originaux présentés à l'affirmation.

« Toutefois, cette inscription n'a lieu qu'après règlement par les débiteurs de tous les droits ou taxes dont l'acte est passible. »

En conséquence, les conventions indigènes prévues par ce décret devront être, en vertu des nouvelles dispositions, analysées sur le registre spécial des oblitérations, comme tous les autres actes présentés aux commandants de cercle ou à leur délégué, dans le but de leur faire acquérir date certaine ; mais le registre spécial tenu pour constater l'affirmation des conventions indigènes devenant inutile comme faisant double emploi avec celui des oblitérations officielles devra être supprimé. La mention suivante devra simplement être ajoutée à l'analyse d'un acte de l'espèce sur le registre des oblitérations : « Convention indigène affirmée par le commandant de cercle (ou le chef de poste de) en conformité des dispositions du décret du 2 mai 1906. »

J'insiste particulièrement sur l'intérêt qui s'attache à la bonne tenue de ces registres dans les cercles.

Outre qu'ils doivent constater les règlements d'intérêt privé, les plus importants, destinés à faire foi en justice, ces registres constitueront les premières archives où l'on pourra puiser des renseignements précieux tant sur les biens ayant donné lieu à la rédaction de contrats, que sur la nature et le caractère des conventions ayant réglé les rapports des personnes.

Tarification. — Receveurs de l'Enregistrement compétents. — Obligations spéciales des greffiers.

Il est créé des vignettes correspondant à chaque catégorie d'actes, ce qui constitue le seul moyen de faire la statistique de la taxe et d'en suivre les résultats à tout moment. Seule, la catégorie des mutations de biens immeubles ne comporte pas de timbre puisqu'à l'égard de ces contrats, constatés par actes ou déclarés verbaux, les droits doivent, dans tous les cas, être perçus au moyen de l'enregistrement obligatoire.

Trois séries de timbres auxquels le public est déjà habitué sont en outre empruntées au système du timbre métropo-

litain (timbre proportionnel des effets négociables, timbre fixe des connaissements maritimes à 1 fr. 20 et à 2 fr. 40 et timbre-quittance à 0 fr. 10).

Il est à noter que les mutations de biens immeubles situés en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger seront enregistrées respectivement dans les bureaux de l'Enregistrement de Saint-Louis et de Cotonou, pour le compte des budgets locaux de la Mauritanie et du Territoire militaire, à défaut de bureaux d'Enregistrement dans ces Territoires. Les mutations de biens immeubles situés dans les Pays de protectorat du Sénégal seront enregistrées dans les mêmes conditions dans les bureaux de l'Enregistrement de Saint-Louis et de Dakar.

Les mutations de biens immeubles situés dans les autres Colonies doivent être enregistrées dans l'un des bureaux de l'Enregistrement de la Colonie sur le territoire de laquelle se trouvent situés les immeubles transmis.

La nouvelle réglementation contient, d'autre part, des dispositions inspirées de l'idée créatrice de la formalité en débet en France et destinées, en l'absence de partie civile en cause, à faire supporter par la partie condamnée la taxe due sur les actes accomplis en matière correctionnelle et de simple police qui auraient, autrement et injustement, échappé à l'impôt. Ces actes sont provisoirement dispensés de l'impôt du timbre-taxé, mais, en cas de condamnation, et lorsque le jugement est devenu définitif, les droits deviennent exigibles à raison de 50 centimes par pièce. Ces droits sont portés sur l'extrait de jugement qui est envoyé au Trésor aux fins de recouvrement des amendes et des frais, dans les conditions ordinaires fixées notamment par l'arrêté du 6 novembre 1916 sur les frais de justice.

Dans ce but, les greffiers dresseront au vu des actes de la procédure un état des droits dus, qui sera visé par le président de la juridiction. Les droits dus figureront dans les dépens. L'extrait de jugement délivré aux fins de recouvrement des amendes et frais de justice en matière correctionnelle et de simple police indiquera distinctement les droits de timbre-taxé exigibles sur les actes de la procédure, avec mention spéciale que le produit en revient intégralement au budget local, à titre d'impôt.

Exceptions.

Parmi les exceptions figurent les jugements des Tribunaux musulmans ou indigènes et leurs expéditions. Cependant, comme le décret du 22 mai 1905 consacre le principe de l'assujettissement aux droits des jugements des Tribunaux musulmans, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, l'arrêté taxe dans les mêmes conditions les jugements de la justice indigène ordinaire. Toutefois, l'application de l'impôt est restreinte aux seuls immeubles immatriculés.

Figurent également parmi les exceptions, les actes de l'autorité publique et d'administration générale qu'il y a lieu de distinguer des actes administratifs affectant des intérêts privés, lesquels sont assujettis à l'impôt comme tous les autres actes de la vie civile.

Comptabilité des vignettes. — Dépôt des vignettes, registres et imprimés. — Obligations des receveurs de l'Enregistrement et des distributeurs auxiliaires.

Les receveurs de l'Enregistrement à Saint-Louis, pour la colonie du Sénégal et le Territoire civil de la Mauritanie ; à Conakry, pour la colonie de la Guinée française ; à Bingerville, pour la colonie de la Côte d'Ivoire ; à Bamako, pour la colonie du Haut-Sénégal et Niger ; à Cotonou, pour

la colonie du Dahomey ; et le payeur du Trésor à Zinder, pour le Territoire militaire du Niger, sont les dépositaires des timbres-taxé et des registres et imprimés nécessaires pour le fonctionnement de la nouvelle réglementation.

Ils sont chargés : 1° de préparer les commandes à faire en France ; 2° de tenir la comptabilité en matières des quantités reçues de France ; 3° d'approvisionner les receveurs de l'Enregistrement des autres bureaux. Ceux-ci sont également comptables en matières des quantités reçues.

Les receveurs de l'Enregistrement, chacun dans sa circonscription, et le payeur du Trésor à Zinder, sont chargés d'approvisionner : 1° les préposés du Trésor et agents spéciaux qui sont, d'office, distributeurs auxiliaires, en vignettes, registres de comptabilité du timbre et imprimés de commandes ; 2° les receveurs des Postes et les chefs de bureau et de postes des Douanes qui ont été chargés par une décision du Lieutenant-Gouverneur d'une débite auxiliaire, pour certains timbres déterminés, en vignettes, carnets de livraison de timbres et imprimés de commandes ; 3° enfin, les commandants de cercle, en registres des oblitérations nécessaires tant pour le chef-lieu que pour les postes.

Les préposés du Trésor et agents spéciaux sont comptables en deniers des vignettes qu'ils reçoivent.

Cette disposition appelle les instructions suivantes :

Les timbres seront remis aux distributeurs auxiliaires sur le vu d'une commande régulière, contre paiement immédiat de leur prix et dans les situations de caisse de ces comptables les timbres non vendus seront comptés comme argent comptant.

Le produit de la débite totale des timbres ressortira dans les écritures mensuelles des receveurs de l'Enregistrement et du payeur du Trésor à Zinder.

La somme globale à affecter aux achats de timbres est fixée pour chaque bureau de débite auxiliaire, par une décision du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général, d'après les besoins strictement nécessaires pour un semestre.

Cette somme doit constamment être représentée dans la caisse du comptable par le montant en numéraire du produit de la débite et la valeur nominale des timbres restant en caisse comptés comme argent comptant.

Chaque année, il sera remis aux préposés du Trésor et aux agents spéciaux un registre de comptabilité du timbre sur lequel devront être constatés et pris en charge par nature et quotité les timbres livrés. Ce registre servira à constater la débite mensuelle des timbres et fera ainsi ressortir à la fin de chaque mois, la valeur des timbres vendus et celle des timbres restant en nature. Il sera soumis au visa des agents vérificateurs.

Le produit de la débite totale des timbres-taxé étant donné au bureau des finances de chaque Colonie par les situations de caisse mensuelles des receveurs de l'Enregistrement et du payeur du Trésor à Zinder, il n'y a pas lieu, à aucun titre, de faire figurer dans la comptabilité des préposés et agents spéciaux, comme recettes réelles, le produit de la vente du timbre. La somme globale mise à la disposition de l'agent comptable par la décision initiale dont il est parlé ci-dessus constitue, en effet, une avance destinée uniquement à l'approvisionnement constant en timbres-taxé nécessaires pour assurer le service et devant constamment être représentée dans la caisse : en argent pour les timbres vendus et en timbres restant en nature comptés pour leur valeur nominale.

Toutefois, dans leur comptabilité mensuelle et à la suite du bordereau des dépenses et des recettes, les préposés du

Trésor et agents spéciaux doivent établir la situation sommaire du compte des timbres-taxé telle qu'elle est indiquée au registre spécial de comptabilité du timbre.

Ce compte sommaire sera établi de la façon suivante :

	fr.	c.
Somme affectée à l'achat de timbres-taxé, par décision du _____, soit.....		
représentée dans la caisse à la fin du mois de _____		
1° Par valeur des timbres-taxé en caisse...		
2° En argent comptant, produit de la débite mensuelle		
Total égal à la somme ci-dessus affectée à l'achat de timbres-taxé		

En principe, les distributeurs auxiliaires de timbres-taxé devront s'approvisionner tous les six mois, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Des imprimés spéciaux de commande leur seront fournis à cet effet pour établir leur demande. Cependant, lorsqu'une catégorie de timbres viendra à être épuisée ou paraîtra insuffisante, les distributeurs auxiliaires pourront se réapprovisionner avant l'expiration du semestre en établissant une commande spéciale et motivée, mais, toujours, en restant dans les limites de l'avance qui aura été autorisée.

Comme mesure statistique et pour permettre à l'Administration de se rendre compte de la quantité des timbres-taxé nécessaires, les distributeurs auxiliaires devront indiquer, sur les imprimés de commande, le nombre, par nature et quotité, des timbres débités pendant l'année précédente ainsi que le nombre des timbres existant en caisse à la date des 31 décembre et 30 juin de chaque année. Cette situation leur servira de base pour établir la commande elle-même.

Les remises des distributeurs auxiliaires leur seront payées par les receveurs de l'Enregistrement et le payeur du Trésor à Zinder au moment de chaque approvisionnement, sur un état détaillé des timbres livrés, — à détacher de la feuille de commande, — portant signature, pour émargement, du distributeur auxiliaire, et constituant en même temps reconnaissance des timbres à lui envoyés par le receveur de l'Enregistrement ou le Payeur du Trésor à Zinder.

La dépense sera admise dans les écritures des receveurs de l'Enregistrement et du payeur du Trésor à Zinder comme avance à régulariser ; dans le courant des mois d'août et de février de chaque année il sera délivré, au nom de ces comptables, un mandat de régularisation pour le montant des sommes ainsi avancées au cours du semestre écoulé, mandat auquel seront joints, comme pièces justificatives, les états d'émargement susvisés portant quittance par les distributeurs auxiliaires.

Les remises du payeur du Trésor à Zinder lui seront payées au moyen d'un mandat qui sera établi dans le courant du mois de janvier de chaque année ou, dans le cas de mutation, dans le mois suivant la mutation. Ce mandat sera ordonné en son nom, sur la production d'un état certifié conforme aux écritures du registre spécial de comptabilité du timbre et faisant ressortir, par mois, le produit total de la débite du timbre-taxé, à la date du 31 décembre, ou, en cas de mutation à la date remise de service, par le rendant compte à l'ayant compte.

Les commandes à faire en France seront préparées respectivement, pour chaque Colonie et Territoire, par l'agent compétent, dans les formes réglementaires et adressées au

Gouvernement général sous le timbre: « Inspection des Domaines », aux fins de transmission. Ces commandes seront préparées sur les bases de la commande générale initiale qui a été établie, exceptionnellement, dans les bureaux du Gouvernement général, dans le but de créer des modèles définitifs pour toutes les Colonies du groupe et qui parviendra incessamment à destination.

Il me paraît superflu d'insister sur l'intérêt qui s'attache à la rigoureuse application de l'acte organique du timbre-taxé destiné à procurer aux budgets locaux des ressources appréciables, de la façon la plus économique pour le Trésor en même temps que facile pour les contribuables, puisque l'impôt frappe les manifestations du mouvement et du développement de la richesse.

Les instructions qui précèdent démontrent la nécessité, pour obtenir une exécution intégrale de la nouvelle réglementation, de la collaboration étroite des différents services placés sous vos ordres. Je ne doute pas que vous arriviez à réaliser cette collaboration nécessaire.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions des Bureaux du Gouvernement de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés locaux des 10 janvier et 27 mars 1905, du 15 décembre 1908, des 30 janvier, 20 juillet, 8 août 1911 et du 27 février 1918,

ARRÊTE :

Les Bureaux du Gouvernement de la Guinée française sont répartis et leurs attributions sont fixées de la manière suivante (1) :

Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

1^{er} Bureau. — Administration générale et communale.

2^{me} Bureau. — Finances et Matériel.

3^{me} Bureau. — Affaires politiques et indigènes.

4^{me} Bureau. — Affaires économiques et Ravitaillement.

Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

1^{re} SECTION (C.).

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ. — Enregistrement des actes du Gouvernement local. — Chiffre et correspondance confidentielle. — Affaires extérieures et affaires réservées. — Missions. — Honneurs et préséances. — Légalisations. — Publications officielles et presse. — Bibliothèque. — Conseil d'administration et Conseil du Contentieux. (Centralisation des affaires à soumettre à ces Conseils, procès-verbaux, etc.)

(1) En ce qui concerne les attributions du fonctionnaire de l'Intendance des Troupes coloniales détaché hors cadres en Guinée, chargé de l'Inscription maritime, voir arrêté local du 18 juin 1912.

2^{me} SECTION (C. P.).

Centralisation des documents concernant le personnel européen et indigène. — Demandes d'emploi, nominations, mutations. — Propositions, notes confidentielles. — Distinctions honorifiques. — Archives.

3^{me} SECTION (C. M.).

Affaires militaires. — Personnel militaire h. c. — Justice militaire. — Contrôle des réserves indigènes. — Contrôle des légionnaires et médaillés militaires. — Contrôle des fonctionnaires européens réservistes appartenant aux cadres des Administrateurs, des Affaires indigènes, de la Police et de l'Imprimerie. — Sursis. — Gardes de cercle.

1^{er} Bureau. — Administration centrale

Préparation des actes administratifs concernant l'Administration générale et communale. — Contentieux administratif. — Assistance publique: Rapatriement des indigents. — État-civil: Naturalisation des étrangers, option. — Police et Sûreté générale: Emigration, immigration, surveillance des étrangers, passeports, recherches dans l'intérêt des familles, aliénés. — Prisons et Pénitenciers: Régime et surveillance. — Hygiène, police sanitaire, inhumations et exhumations. — Armes et munitions: Permis de port d'armes, d'achat et de transport. — Sociétés et associations diverses. — Régime foncier: Domaine public et domaine privé, concessions domaniales dans les centres urbains. — Contributions directes et indirectes: Taxes assimilées, assiette et contentieux, timbre et enregistrement, poids et mesures. — Services des communes: Création, organisation, commission municipale, contrôle administratif, budgets et comptes, marchés, etc. — Recrutement: Tableaux de recensement, conseil de révision, déclaration de changement de résidence ou de domicile, contrôle général des fonctionnaires non affectés ou affectés spéciaux, contrôle des fonctionnaires réservistes appartenant au cadre des Secrétariats généraux. — Questions d'ordre général intéressant les services des Travaux publics, Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil, Enseignement, Justice européenne. — Rapport d'ensemble.

2^{me} Bureau. — Finances et Matériel.

a) 1^{re} SECTION: BUDGETSET COMPTES (F).

Préparation et exécution des budgets et comptes, crédits supplémentaires, contrôle des sous-ordonnateurs. — Liquidation et ordonnancement des dépenses du budget général et du budget local. — Distribution de fonds. — Délégations de crédits et autorisations de crédits. — Fonds d'emprunt. — Constitution de provisions.

b) 2^{me} SECTION: SOLDE (F).

Contrôle de solde: Paiement des indemnités et allocations diverses. — Réquisitions de passage. — Feuilles de route. — Service des pensions. — Comptabilité des dépenses engagées (Personnel).

c) 3^{me} SECTION: APUREMENT(F).

Vérification et apurement des agences spéciales. — Opérations de trésoreries.

d) 4^{me} SECTION: MATÉRIEL (M).

Approvisionnements: marchés, adjudications, commandes. — Engagement des dépenses de matériel. — Compta-

bilité des dépenses engagées (Matériel). — Cessions. — Vérification et centralisation de la comptabilité-matière des cercles et des services, inventaires. — Imprimés (fourniture des). — Réception, expédition et transit du matériel.

3^{me} Bureau. — Affaires politiques et indigènes (A).

Organisation territoriale et administrative. — Traités internationaux, conventions internationales. — Opérations de délimitation. — Cercles et subdivisions. — Cantons et villages. — Chefs indigènes (contrôle des): Nominations des chefs de cantons et de villages. — Législation applicable aux indigènes. — Régime de l'indigénat: Mœurs et coutumes locales, assistance et mutualité indigènes. — Justice indigène: Nomination des magistrats indigènes, création et fonctionnement des Tribunaux indigènes, contrôle des interdits de séjour et des mineurs détenus, rapports sur la Justice indigène. — Politique indigène: Instruction concernant la politique indigène. — Contrôle des tournées des administrateurs. — Réclamations et affaires diverses intéressant les indigènes. — Accession des indigènes aux droits de citoyens français. — Affaires musulmanes. — Rapports politiques. — Troupes noires: Recrutement, assistance aux militaires indigènes réformés ou licenciés.

4^{me} Bureau. — Affaires économiques et Ravitaillement (E. R.).

Agriculture: Concours agricoles, concessions agricoles hors centres lotis, programme d'action agricole. — Service zootechnique: Elevage, épizooties. — Commerce et industrie: Chambres de commerce, banques, régime monétaire, main-d'œuvre. — Renseignements économiques: Expositions, pêcheries, rapports commerciaux, statistiques. — Douanes: Frontières et régime des Douanes. — Service du ravitaillement.

Conakry, le 24 mai 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Macenta infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu le télégramme n° 130, en date du 16 mai 1918, de l'Administrateur du cercle de Macenta, signalant des cas de peste bovine dans les cantons de Baizia, Ouotamaï, Gorni, Oundja-Oulouma;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du cercle du Macenta est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de trente jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues par les articles 11, 12, 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II), devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période, la circulation du bétail, cuirs, peaux, laines, etc., est formellement interdite, tant dans l'étendue du cercle de Macenta que dans les cercles limitrophes de Beyla, N'Zérékôrè, Guékédou et Kissidougou.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et les administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mai 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur investissant le Secrétaire général du Gouvernement des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;
Vu le décret du 17 septembre 1881, réorganisant la Guinée française et dépendances;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils du Contentieux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination de ces Conseils.

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire général du Gouvernement est investi des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française pendant l'année 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant le Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;
Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies le décret du 5 août 1881 susvisé;
Vu le décret du 17 septembre 1881, portant réorganisation des Conseils du Contentieux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Moreau, sous-intendant militaire de 3^e classe des Troupes coloniales, est nommé Commissaire du Gouvernement du Conseil du Contentieux de la Guinée française.

Conakry, le 28 mai 1918.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres adjoints au Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif;

Vu ensemble le décret du 4 mars 1903, portant organisation du Conseil d'administration de la Guinée et le décret du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1918:

MM. Dumax-Baudron, président du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry;

Mondon, juge d'instruction p. i. près le même Tribunal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1918.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 23 mai 1918:

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Giraut (Louis), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 21 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot quittant Conakry dans le courant de mai 1918.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Garnier (Robert), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 81 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Garnier, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

Affaires indigènes

En date du 14 mai 1918:

M. Monnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial de Kissidougou pendant la durée de l'absence du comptable titulaire de cette Caisse.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la remise de service.

En date du 16 mai 1918:

M. Portes, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, affecté au cercle de Kindia, remplira les fonctions de commissaire de police de la ville de Kindia.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 300 francs fixée par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 23 mai 1918:

M. Durand, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Mali, est nommé régisseur de la Caisse d'avances de ce poste.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 150 francs prévue à l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la remise de caisse.

Une permission de 45 jours, pour lui permettre de se rendre en France, est accordée à M. Lesage, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes.

M. Lesage est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Massimi, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

M^{me} Massimi, accompagnée de ses deux enfants, âgés respectivement de 12 ans 1/2 et 4 ans 1/2, est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 24 mai 1918:

M. Jaffré, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé d'assurer le service de permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 500 francs par an fixée par l'arrêté général du 31 décembre 1914.

Cabinet.

En date du 18 mai 1918:

Une permission de 10 jours, à solde entière, pour en jouir à Coba (cercle de Conakry), est accordée au planton Karimou Bangoura, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Caisse de pilotage.

En date du 24 mai 1918:

Une avance de deux mille francs est consentie sur les fonds du budget local à l'agent comptable du service de Pilotage du port de Conakry, pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses de première installation de ce service.

Cette avance sera remboursée au budget local dès que les disponibilités de la caisse de pilotage le permettront.

La dépense sera imputée au chapitre XXXIV, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice 1918.

Chemin de fer

En date du 14 mai 1918 :

Est allouée à M. Delay, chef de dépôt en service au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Railway pour le passage de M^{me} Delay si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Railway, exercice 1918.

En date du 18 mai 1918 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or), est accordé à M. Perrocheau, chef de gare de 3^e classe, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

En date du 23 mai 1918 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Cheillett, femme d'un sous-agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M^{me} Cheillett, accompagnée de son enfant âgé de 13 mois, est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer.

En date du 23 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran, est accordé à M. Podesta (Charles), sous-chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Podesta, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1918.

Douanes

En date du 13 mai 1918 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Fausti (Xavier), chef du poste de Victoria (cercle de Boké), est autorisé à rallier le chef-lieu en vue de son rapatriement.

Cet agent compte plus de 24 mois de séjour ininterrompus.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Delas (Gabriel), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Victoria, en remplacement du sous-brigadier Fausti.

En date du 14 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rosazia (Corse), est accordé à M. Pinelli, commis de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 15 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

Est allouée à M. Dubreuil (Henri), préposé des Douanes en service à la Guinée, une indemnité de cent cinquante francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son enfant, Dubreuil (Jean-René-Hubert), âgé de 7 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XXVI, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1918.

En date du 17 mai 1918 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Martini (Pierre), nommé provisoirement au bureau de Farmoreah, est rappelé à Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe Ducassé (Jean-Pierre), chef du poste de Benty, est nommé provisoirement chef du bureau de Farmoreah (cercle de Forécariah).

Le préposé de 3^e classe Mondoloni, en sous-ordre au bureau de Farmoreah, est nommé provisoirement chef du poste de Benty. Cet agent est autorisé à rallier le chef-lieu en vue de sa présentation devant le Conseil de Santé dès le retour à Benty du titulaire.

En date du 19 mai 1918 :

Est allouée à M. Pianelli (Pierre), sous-brigadier des Douanes en service à la Guinée, une indemnité de quatre cent cinquante francs, représentant la différence des frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa femme et de ses deux enfants, Marie-Ange, âgée de 12 ans, 3 mois, et Germaine, âgée de 7 ans, 8 mois, si elles l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XXVI, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1917.

En date du 21 mai 1918 :

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Wilkinson (Charles), en sous-ordre au poste de Koundou, est chargé de la gérance du poste de Kabaro, pendant la maladie du préposé Ly (Adolphe), évacué sur la formation sanitaire de Macenta.

En date du 23 mai 1918 :

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Demba Diawara, en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé, est appelé à gérer le poste de Kandika (cercle de Koumbia), pendant la durée de la maladie du préposé Bourgeois, évacué sur la formation sanitaire de Gawal (cercle de Koumbia).

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Maury (Jean), sous-brigadier des Douanes, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai.

Écrivains auxiliaires

En date du 14 mai 1918 :

L'écrivain auxiliaire stagiaire de 5^e classe Mamadou Diallo est appelé à continuer ses services à Dubréka.

Une suspension de fonctions d'un mois, pour compter de la date du présent arrêté, est infligée au nommé Mamadou Diallo, écrivain auxiliaire stagiaire de 5^e classe, en service à Boké.

En date du 17 mai 1918 :

M^{me} Terrel, femme d'un adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Siguiri, est agréée, à titre provisoire et pour la durée du recrutement, en qualité d'écrivain pour servir dans les bureaux du cercle de Siguiri.

Elle recevra, à ce titre, une allocation de 6 francs par journée effective de travail.

Enseignement

En date du 18 mai 1918 :

Les grandes vacances pour l'année scolaire 1917-1918 sont fixées du samedi 13 juillet soir au lundi 14 octobre matin, sauf pour l'école de Labé qui reste ouverte jusqu'au 31 août.

Sont prononcées les mutations et les affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Le Bec, instituteur de 4^e classe, nouvellement débarqué, est nommé directeur de l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Ammam.

M^{me} Le Bec, institutrice de 4^e classe, nouvellement débarquée, est affectée à l'école régionale de Conakry.

M. Martin, instituteur de 1^{re} classe, nouvellement débarqué, est nommé directeur de l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Casabianca.

M. Ammam, directeur de l'école régionale de Conakry, est nommé instituteur à l'école rurale de Forécariah.

M. Casabianca, directeur de l'école régionale de Mamou, est nommé instituteur à l'école rurale de Kouroussa, en remplacement de M. Brun, autorisé à partir en congé.

L'instituteur indigène Sékou Fofana est appelé à continuer ses services à l'école régionale de Mamou.

Une cession de certificat de fin d'études primaires élémentaires aura lieu à Labé le mercredi 28 août 1918.

En date du 23 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sidi-Bel-Abès (Oran), est accordé à M. Ammam Abdel-Kader, instituteur de 1^{re} classe, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1918.

En date du 24 mai 1918 :

Les nommés Sékou Amadou, Seni et Lansana, fils du feu interprète Yacuiné Koita, élèves à l'école régionale de Conakry, sont nommés boursiers à cet établissement.

Ces élèves auront droit à une bourse d'entretien de quinze francs (15 fr.) par mois, imputable au chapitre XXIX, article 3, paragraphe 12, de l'exercice 1918.

Gardes de Cercle

En date du 13 mai 1918 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, l'ex-caporal Bamba Kourouma, n° m^{le} 7299, et l'ex-tirailleur de 2^e classe Dian Oury, matricule inconnu, et affectés : le premier au peloton de Kissidougou, le second au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront décomptés comme suit :

Bamba Kourouma : services militaires, 4 ans, 6 mois, 16 jours ;

Dian Oury, seront décomptés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 14 mai 1918 :

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, est accordé au brigadier de 1^{re} classe Fakenda Keita, n° m^{le} 556, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Bamako (Haut-Sénégal et Niger).

En date du 15 mai 1918 :

Le brigadier de 2^e classe Samba M'By, n° m^{le} 948, du cercle de Conakry, est affecté au peloton de Pita, en remplacement du brigadier Demba Diallo, décédé.

En date du 16 mai 1918 :

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de la guerre et affectés à la police municipale de Conakry :

Lamina Kamara, n° m^{le} 59 bis, pour compter du 10 mai 1918 ;

Fodé Touré, n° m^{le} 60 bis, pour compter du 11 mai 1918, en remplacement des gardes Sory Konaté, n° m^{le} 956, réaffecté au dépôt, et Tibili Demba, n° m^{le} 52 bis, révoqué.

En date du 18 mai 1918 :

Le garde de 1^{re} classe Bakary Touré, n° m^{le} 936, du dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi.

En date du 21 mai 1918 :

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 les gardes des pelotons et services ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES D'ADMISSION à la haute paye
1 ^o BOFFA.			
Faradjy-Keita	Garde de 2 ^e classe	803	8 mai 1918.
2 ^o CONAKRY (cercle).			
Soriba Kamara	Garde de 1 ^{re} classe	146	1 ^{er} mai 1918.
Sa Dounon	— 2 ^e —	314	8 juin 1918.
3 ^o FARANAH.			
Daouda Kamara	Garde de 2 ^e classe	679	20 déc. 1917.
Bala Sano	—	696	1 ^{er} janvier 1918.
Bala Konaté	—	904	15 février 1918.
Kamara Diéké	—	91	4 mai 1918.
Moussa Yéro	—	747	4 juin 1918.
Bala Kandé	Garde de 1 ^{re} classe	763	7 juin 1918.
4 ^o KINDIA.			
Konandé Tiécoura	Garde de 1 ^{re} classe	93	16 mai 1918.
5 ^o KISSIDOUGOU.			
Keita Demba	Garde de 2 ^e classe	751	4 juin 1918.
6 ^o KOUMBIA.			
Diarra Kourouma	Garde de 2 ^e classe	742	7 mai 1918.
Tierno Amidou	— 1 ^{re} —	745	4 juin 1918.
7 ^o KOUROUSSA.			
N'Dji Koné	Garde de 2 ^e classe	555	7 mars 1917.
Moussa Keita	—	268	6 juin 1917.
Tamina Kamara	—	750	4 juin 1918.
Fali Kondé	—	264	24 juin 1918.
8 ^o LABÉ.			
Pia	Garde de 2 ^e classe	586	2 juin 1918.
Bala Kouané	— 1 ^{re} —	312	17 juin 1918.
Saténé	—	853	25 juin 1918.
Fabé Koné	— 2 ^e —	315	26 juin 1918.
9 ^o MAMOU.			
Missa Sidibé	Garde de 2 ^e classe	778	14 nov. 1917.
Mory Koné	—	779	16 déc. 1917.
Yora Mamaré	—	94	4 mai 1918.
Mara Fassélé	—	741	16 mai 1918.
Forré Yorra	—	240	11 juin 1918.
10 ^o SIGUIRI.			
Sidiki Koné	Garde de 2 ^e classe	740	13 avril 1918.
Moussa Sanon	—	353	6 juin 1918.
Missa Kamara	—	377	9 juin 1918.
11 ^o PRISON (Conakry).			
Mamadou Conaté	Garde de 2 ^e classe	66	16 février 1918.
Lucéni Bangoura	— 1 ^{re} —	810	2 mai 1918.

Inscription de ces admissions à la haute paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 21 mai 1918 :

L'ex adjudant de tirailleurs sénégalais Moussa Kourouma, n° m^{le} 2784, est agréé comme brigadier de 2^e classe dans le corps des gardes de cercle, pour compter du jour de son engagement, et affecté au cercle de Conakry, en remplacement du brigadier de 2^e classe Samba M'By, n° m^{le} 948, affecté au peloton de Pita.

Logement

En date du 18 mai 1918 :

L'immeuble dit « Villa des Flamboyants », comprenant trois chambres de maître, est mis à la disposition de M. Ecalte, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915.

M. Dumax-Baudron, président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est autorisé à occuper le logement aménagé au 1^{er} étage du bâtiment central du Palais de Justice et comprenant trois chambres de maître.

M. Dupuch, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef du 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires politiques et indigènes), est autorisé à occuper l'immeuble compris sous le n° 1 du lot 5 du titre foncier n° 118 de Conakry.

M. Farjou, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef du 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques, Ravitaillement), est autorisé, à titre provisoire, à occuper l'immeuble réservé à l'Inspection des Colonies, dénommé « Villa des Bambous ».

M. Marquis-Sébie, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (Bureau du personnel), est autorisé à occuper l'immeuble compris sous le n° 1 bis et 4 du lot 10 du titre foncier n° 119 de Conakry, désigné sous le nom de « Les Charmettes ».

Postes et Télégraphes

En date du 14 mai 1918 :

Le nommé Faciné Camara est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des télégraphes et affecté au bureau de Kissidougou.

En date du 18 mai 1918 :

L'agent temporaire Firmin Bangoura est placé dans la position de congé illimité, avec demi-solde, à compter du 2 avril 1918, date de son incorporation par la Commission de recrutement de Mamou.

M^{me} Delas est agréée en qualité de dame-employée auxiliaire temporaire au traitement mensuel de 100 francs sans autre engagement de la part de la Colonie et chargée de la gérance du bureau téléphonique de Victoria.

En date du 21 mai 1918 :

Le sieur Solo Koroma est agréé en qualité de facteur auxiliaire au traitement de 500 francs et affecté à Mamou.

En date du 22 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Castillon-en-Couserans (Ariège), est accordé à M. Tondut (Jean), commis de 4^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones (cadre métropolitain) qui compte 53 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant mai.

En date du 24 mai 1918 :

Les manœuvres du service télégraphique Seydou Keita et Souleyman Camara sont nommés surveillants auxiliaires des télégraphes et affectés respectivement à Victoria et à Dinguiraye.

Secrétariat général

En date du 18 mai 1918 :

Le nommé Demba Diallo, ancien tirailleur, est engagé, en complément d'effectif, comme planton à la solde mensuelle de 40 francs, pour servir au 4^e bureau du Gouvernement et pour compter du 1^{er} mai 1918.

La dépense en résultant est imputable au chapitre IV, article 2, du budget local, exercice 1918.

En date du 23 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Pécarrère (Henri), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Pécarrère, accompagné de sa femme et d'un enfant âgé de 12 ans, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

En date du 21 mai 1918 :

Le nommé Momo Camara, planton du bureau des Affaires politiques et indigènes, est licencié de son emploi pour inaptitude au service, à compter du 30 mai 1918.

Le nommé Toumané Kamara, ancien tirailleur, médaillé militaire, est nommé planton au dit bureau, à la solde annuelle de 480 francs, à compter du 1^{er} juin 1918, en remplacement de Momo Camara, licencié.

Service de Santé

En date du 14 mai 1918 :

Amadou Gaye, aide-médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, est nommé aide-médecin de 2^e classe à la solde annuelle de 3.000 francs.

Le caporal infirmier Goa (Pierre), en service à Dabola, est nommé élève aide-médecin (emploi vacant) à la solde de 1.200 francs.

L'infirmier ordinaire Daouda Cilla, en service à Boffa, est nommé caporal infirmier de 2^e classe, en remplacement du caporal infirmier Goa (Pierre). Solde annuelle : 720 francs.

L'infirmier stagiaire Moriba Soudan, en service à Kankan, est nommé infirmier ordinaire en remplacement de l'infirmier ordinaire Daouda Cilla. Solde annuelle : 600 francs.

L'infirmier manœuvre Bala Camara, en service à Macenta, est nommé infirmier stagiaire en remplacement de l'infirmier stagiaire Moriba Soudan. Solde annuelle : 540 francs.

Le Chef du service de Santé est autorisé, pour tenir la comptabilité de l'hôpital Ballay, à utiliser, en dehors de ses heures de service réglementaires, l'adjudant infirmier de cet établissement.

Le travail exécuté par ce sous-officier sera constaté par un certificat de service fait certifié par le Chef du service de Santé. Les heures supplémentaires effectuées seront décomptées sur le taux de deux francs l'heure sans que leur total puisse excéder cent francs par mois.

Trésor

En date du 22 mai 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Marcantoni (Raymond), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Exportations du Brésil.

MM. les Commerçants sont informés que les Colonies de l'Afrique occidentale française auraient momentanément la possibilité de recevoir des marchandises du Brésil.

Il leur est recommandé de grouper leurs commandes et de les adresser au Comité commercial de l'Afrique occidentale française, à Dakar, pour faciliter l'accomplissement des formalités indispensables à la délivrance d'une licence de transport.

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexés et locaux.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et du Budget local de la Guinée sont informés qu'un décret du 24 avril 1918, ayant reporté au 30 juin 1918 la date de clôture de l'exercice 1917, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin 1918.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 juin 1918, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés, jusqu'au 30 juin 1918, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercice clos que dans la limite des crédits ouverts aux Budgets.

Conakry, le 8 mai 1918.

G. POIRET

AVIS

Les propriétaires de motocyclettes sont priés de se faire délivrer par le service des Travaux publics :

1° Le certificat de capacité ;

2° Les plaques de contrôle prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 novembre 1915.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. O. ARCENS, commerçant français, domicilié à Cokaiya (cercle de Boffa), a demandé la concession provisoire d'un terrain de 1,600 mètres carrés situé à Songoya (province de Bassaya, cercle de Boffa), et limité :

Au nord, par la route de Bassaya à Corrérah ; au sud, à l'est et à l'ouest, par des champs de culture et se trouve à environ 300 mètres dans une direction nord-ouest du fleuve Fatalla et à 50 mètres des cases du village de Songoya, du côté nord.

Conakry, le 27 avril 1918.

Demande de M. JAY (Eugène), commerçant à Boké, pour un terrain de 40 mètres sur 40 mètres, soit 1,600 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia), et borné : au nord, par la route de Dalaba à Touba ; à l'est, par la route du fleuve Tominé, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Demande de M. LADREYT (Marius), commerçant à Kálassi, pour un terrain de 50 mètres sur 40 mètres, soit 2,000 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia), et borné : au nord, par le terrain demandé par M. JAY ; à l'est, par la route du fleuve Tominé, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Demande de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN, pour un terrain de 50 mètres sur 40 mètres, soit 2,000 mètres carrés, sis à Corrérah (cercle de Boffa), et borné : au nord, par le terrain occupé par Timbo-Ka ; à l'est, par la route de Corrérah ; au sud, par la route du débarcadère, et à l'ouest, par la concession Sawyerr.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1918, dernier délai.

Conakry, le 7 mai 1918.

Le Receveur des Domaines,

22

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de mise en valeur.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire
		mètres carrés	
Gogo N'Diaye.	Conakry (n° 27 lot 75).	600	31 déc. 1900
Tah Soumah.	— (n° 4 lot 46).	450	10 juin 1896

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 10 septembre 1918 au plus tard, leurs concessions seront retirées par application de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81), et les terrains remis en adjudication.

Conakry, le 18 mai 1918.

Le Receveur des Domaines

LE BOUCHER.

ÉCOLE RÉGIONALE DE KANKAN

Mutuelle scolaire.

Membres bienfaiteurs de l'année 1918 :

Subvention du Gouverneur de la Guinée.....	25' »
Lefebvre, administrateur commandant le cercle..	10 »
De Lavallière, administrateur.....	5 »
Jaillard, administrateur.....	10 »
Darand.....	2 »
Bonnave.....	5 »
Dierx.....	1 »
Peyricaud.....	3 »
Brocard (5 kilos de haricots), valeur.....	5 »
Anonyme.....	4 »

Maisons de Commerce :

Chambre de Commerce de Kankan.....	100 »
Société Commerciale du Soudan français.....	15 »
De Lahitolle, agent général C. A. O. F.....	50 »
Versel, agent C. A. O. F.....	20 »
Maison Paterson et Zochonis.....	25 »
Boyatjis.....	10 »
S. C. O. A.....	25 »
Etablissements Peyrissac.....	15 »
Cohen frères.....	5 »
Rouchard.....	15 »
Garrigues et Chichignoud.....	15 »
Sassone.....	15 »
Suppligeau.....	5 »
Foufoanis frères.....	25 »
Paillard et Rouanet.....	15 »
Mingrélis.....	5 »
Vitiadès.....	5 »
Nassif Nassar.....	25 »
Abdalah Espir.....	5 »
Dagher frères.....	20 »
Joseph Stephen.....	10 »
Philippe Chakouris.....	10 »
Habib Bittar.....	10 »
David Michel.....	10 »
Antoine Gémayel.....	10 »
Joseph Charabié.....	10 »
Habib Richa.....	10 »
Mariam Resk.....	15 »

Total..... 560 »

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de Concessions agricoles.

Demande Germain JAMMES, planteur à Mamou, pour la concession provisoire de divers terrains sis aux environs de Mamou, savoir :

1^{er} lot. — D'une contenance de 15 hectares environ, borné au nord par la voie ferrée du kilomètre 291,500 au kilomètre 292,650 et au sud par le bas de la montagne.

2^e et 3^e lots. — D'une contenance de 22 hectares environ, bornés : au sud, par la voie ferrée du kilomètre 292,850

au kilomètre 293,550; à l'ouest, par une ligne de 500 mètres perpendiculaire à la voie ferrée; au nord, par une ligne partant du confluent de deux marigots et allant rejoindre la limite est; et à l'est, par une ligne de 150 mètres, perpendiculaire à la voie ferrée.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1918, dernier délai.

Conakry, le 3 mai 1918.

2.2

Demande de M. Paul GUIRAUD, commerçant à Conakry, pour un terrain de 15 hectares environ, sis aux environs de Friguiaghé et borné : au nord, par un terrain vague où il mesure 100 mètres; au sud, par l'emprise du Chemin de fer où il mesure 330 mètres; à l'est, par la concession Paul Guiraud et des terrains vagues où il mesure 850 mètres; et à l'ouest, par la conduite d'eau du Chemin de fer où il mesure 700 mètres.

Demande de M. Paul PÉRICAT, planteur, faisant élection de domicile à Kindia, pour un terrain situé aux environs de Médina-Oula (cercle de Kindia), entre le point de passage de la rivière Kolenté, nouveau tracé route Médina-Oula et la rivière Kora, ayant comme limite nord une ligne droite ouest-est d'une étendue de dix kilomètres; comme limite ouest, la rivière Kolenté, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kora; comme limite est, la rivière Kora, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kolenté. Superficie : 100 hectares environ.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1918, dernier délai.

Conakry, le 15 mai 1918.

1.2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 734, déposée le 16 mai 1918, le sieur Jean Le Boucher, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent huit mètres carrés cinquante centimètres carrés situé à Conakry, parcelle 8 du lot 42 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Senya Sylla" et borné : au nord, par la parcelle 7 du lot 42; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par le 6^{me} boulevard; et à l'ouest, par les parcelles 5 et 6 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **Senya Sylla**, en vertu d'un permis précaire délivré par l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry le 7 octobre 1914.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 735, déposée le 16 mai 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et maisons d'habitation et d'exploitation d'une contenance totale de **vingt-neuf hectares, vingt-deux ares, soixante-cinq centiares, quatre-vingt centièmes** situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), connu sous le nom de "Concession Paul Guiraud" et borné : au nord, par des terrains vagues; au sud, par la voie ferrée, du pont du kilomètre 133, 700 au pont sur la rivière Kantighéa; à l'est, par la rivière Kantighéa; et à l'ouest, par un marigot.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Paul Guiraud**, négociant à Conakry, en vertu de deux arrêtés de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date des 3 janvier 1917 et 5 juin 1917.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 736, déposée le 16 mai 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et des maisons d'habitation et d'exploitation, d'une contenance totale de **cent sept hectares**, situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia); connu sous le nom de "Concession Paul Guiraud", et borné : au nord, par une boucle de la rivière Samou, le ruisseau Koniakoli, les terrains et le village de culture de Manson Canéah et des terres domaniales; au sud, par la voie ferrée (section comprise entre le 6^{me} poteau télégraphique après le kilomètre 133 et le pont du Samou); à l'est, par des terrains domaniaux; et à l'ouest, par la rivière Samou.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Paul Guiraud**, négociant à Conakry, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 3 janvier 1917, portant transfert de concessions agricoles.

Au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 737, déposée le 16 mai 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Téli-mélé, n° 2 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Moser", et borné : au nord, par le lot n° 3; à l'est, par la route de Touba; à l'ouest, par des terrains vagues; et au sud, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Moser**, commerçant à Téli-mélé, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 1^{er} juillet 1913.

Au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 738, déposée le 16 mai 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **vingt neuf hectares cinquante centiares**, situé à Téli-mélé, cercle de Pita, connu sous le nom de "Concession Moser" et borné : au nord, à l'est et au sud par des terrains vagues; à l'ouest par la route de Singuéléma et le village de Baguiré et traversé par deux marigots marécageux coulant du sud au nord.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Moser**, commerçant à Téli-mélé, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 juillet 1918.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 739, déposée le 17 mai 1918, le sieur **Oualy N'Diaye**, né à Bathurst (Gambie anglaise), en 1857, profession de traitant, demeurant et domicilié à Victoria (cercle de Boké), marié à la dame **Aïssata N'Diaye** sous le statut musulman, agissant au nom de ladite dame **Aïssata N'Diaye**, suivant procuration sous signature privée,

en date à Bathurst du 15 mars 1917, dûment légalisée, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison couverte en tôles et bâtie en briques crues, d'une contenance totale de **mille quatre cent quarante mètres carrés**, situé à Victória, (cercle de Boké), et borné : au nord, par un terrain occupé par Yandouba Camara; au sud, par le Rio-nunez (zone réservée); à l'est, par la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest africain; et à l'ouest, par un terrain le séparant de la propriété Paterson, Zochonis et C^{ie}.

Il déclare que ledit immeuble appartient à **Aïssata N'Diaye** qui l'occupe à titre de propriétaire indigène, tant personnellement que par Coly Loum et précédents détenteurs, depuis plus de trente ans paisiblement et publiquement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées, sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte sous-signatures privées en date du premier et cinq mai 1918, enregistré à Conakry le 11 mai 1918, folio 83, cases 13 à 16. Reçu huit francs par M. Le Boucher, receveur, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, le 8 mai 1918 :

M. **Salim Mansour Melkan**, commerçant demeurant à Mamou, et M. **Toufic Sarkis**, commerçant demeurant à Kindia, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente de toutes marchandises en Guinée française.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, avec faculté d'en demander la dissolution en se prévenant trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera *Salim Melkan et Sarkis*.

Le siège social est fixé à Kindia.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le capital social a été fixé à quatre mille francs apporté par parts égales entre les deux associés.

Une expédition dudit acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions du Tribunal de paix et de commerce, le 15 mai 1918.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Notice sur la Guinée française, par M. FAMECHON, ex-chef du Service des Douanes à Conakry, publiée à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée. — Prix : **2 fr. 50**; par la poste, recommandé, **3 francs**.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes depuis plus de six mois le 15 mai 1918.

(Article 44 du décret du 27 novembre 1915).

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	OBSERVATIONS
10 août 1915.	Albertville ...	Belge	A	1 fusil.	
—	—	—	S/M	1 boîte douilles vides.	
15 avril 1916.	—	—	S/M	2 fusils.	
—	—	—	S/M	4 revolvers.	
3 févr. 1917.	Europe	Français	S/M	1 revolver et 1 boîte cartouches	
17 —	—	—	S/M	1 carabine.	
27 mars —	Libéria	—	S/M	1 revolver.	
8 mai —	Akassa	Anglais	F. T. H. B. A. 903, 11	1 fût poterie.	
20 juillet —	Louis Fraissinet.	Français	Dubot 290/92. 294	4 caisses vermouth.	
23 —	—	—	R. F. 1013/15. 1017. 1021	5 caisses maroquinerie.	
25 août —	Bassam	Anglais	F. T. H. B. A. T. 21	1 caisse bimbeloterie.	
29 —	—	—	C. C. D. 4	1 balle tissus.	
8 oct. —	Henri Fraissinet.	Français	F. A. O.	7 fûts vin.	En coulage.
19 —	Louis —	—	N. M. R. F. 4015/3/9	7 caisses fez.	
2 nov. —	Henri —	—	F. A. O.	9 fûts vides.	
7 —	Jacques —	—	S/M	1 caisse conserves.	
—	—	—	C. P. C. C. N. G.	1 paquet douelles.	
12 —	—	—	S/M	18 pièces de bois.	Épaves.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes depuis plus d'un an le 15 mai 1918.

(Article 45 du décret du 27 novembre 1915).

19 mars 1917..	Egwanga.....	Anglais	C. F. A. 2270.....	1 caisse médicaments.	
----------------	--------------	---------------	--------------------	-----------------------	--